PRÉFET
DU HAUT-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 22/10/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**TRONOX FRANCE SAS**

95 Rue du Général de Gaulle
BP 10059
68800 Thann

Références : 0006700653_2026_09_23_Tronox_VIIC_surv_nappe_PPC
Code AIOT : 0006700653

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2026 dans l'établissement TRONOX FRANCE SAS implanté 95 Rue du Général de Gaulle BP 10059 68800 Thann. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

L'impact potentiel des activités de l'entreprise Tronox sur les eaux souterraines est actuellement surveillé par un réseau de piézomètre prescrit par arrêté préfectoral du 13 août 2008.

Un réseau de piézomètres permet le suivi régulier de la qualité physico-chimique des eaux souterraines que ce soit à l'amont, à l'intérieur, en position latérale ou à l'aval du site.

L'objet du contrôle est la bonne mise en œuvre de ce dispositif de surveillance de la nappe.

**Référentiel réglementaire :**

- Arrêté préfectoral n°2008-226-18, daté du 13 août 2008, portant au titre Ier du Livre V du Code de l'environnement, prescriptions complémentaires à la société MILLENIUM INORGANIC CHEMICALS THANN SAS pour l'exploitation de ses installations exploitées à Thann,
- Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRONOX FRANCE SAS
- 95 Rue du Général de Gaulle BP 10059 68800 Thann
- Code AIOT : 0006700653
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

TRONOX est une société spécialisée dans la production de dioxyde de titane ultra fin, principalement destinée à des fins de traitement des matrices atmosphériques et aqueuses. Les activités sont soumises aux directives dites "SEVESO" et "IED".

**Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Ouvrages de surveillance | AP Complémentaire du 13/08/2008, article 9.2.4.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 2 | Programme de surveillance | AP Complémentaire du 13/08/2008, article 9.2.4.1 et 9.3.1 | Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Transmission des résultats | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 5 | Analyse des résultats | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 4 | Mesures comparatives | AP Complémentaire du 13/08/2008, article 9.1.2 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent 3 non-conformités relatives au réseau de surveillance des eaux souterraines, au programme de surveillance et à la transmission des résultats. En fonction des enjeux, des mises en demeure sont proposées ou des actions correctives sont demandées.
Des justifications complémentaires sont nécessaires pour statuer sur le point de contrôle 5 relatif à l'analyse des résultats de la surveillance des eaux souterraines.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Ouvrages de surveillance

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/08/2008, article 9.2.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| Statut | Localisation de l'ouvrage |
|---|---|
| Piézomètre PP | interne |
| Piézomètre 10 | extérieur aval |
| Piézomètre 11 | extérieur aval |
| Piézomètre 12 | extérieur aval |
| Piézomètre 13 | extérieur aval |
| Piézomètre rive gauche de la Thur | extérieur aval |
| Piézomètre en cours d'implantation | extérieur aval |

| | |
|---|---|
| Piézomètre PL | interne |
| Piézomètre PQ | interne |
| Piézomètre 1 | interne |
| Piézomètre 3 | interne |
| Piézomètre 4 | interne |
| Piézomètre 5 | interne |
| Piézomètre 6 | interne |
| Piézomètre 7 | interne |
| Piézomètre 8 | interne |
| Piézomètre 54 | aval |
| Piézomètre 64 | aval |

[...]

**et article R. 181-46 du Code de l'environnement :**

[...]

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

**Constats :**

Le contrôle a permis de déterminer les n° BSS des ouvrages, à partir des données disponibles

suivantes :
• site internet Infoterre,
• informations transmises par l'exploitant le 1er septembre 2026.

| Dénomination | N° BSS |
|---|---|
| Piézomètre PP | BSS001CVMQ |
| Piézomètre 10 | BSS001CVYH |
| Piézomètre 11 | BSS001CYJ |
| Piézomètre 12 | BSS001CVYK |
| Piézomètre 13 | BSS001CVYL |
| Piézomètre rive gauche Thur | BSS001CWGK |
| Piézomètre en cours d'implantation | à justifier |
| Piézomètre PL | BSS001CWCX |
| Piézomètre PQ | BSS001CVYN |
| Piézomètre 1 | BSS001CVXY |
| Piézomètre 3 | BSS001CVYA |
| Piézomètre 4 | BSS001CVYB |
| Piézomètre 5 | BSS001CVYC |

| | |
|---|---|
| Piézomètre 6 | BSS001CVYD |
| Piézomètre 7 | BSS001CVYE |
| Piézomètre 8 | BSS001CVYF |
| Piézomètre 54 | BSS001CVVH |
| Piézomètre 64 | BSS001CWEX |

Lors du contrôle, l'exploitant n'a pas pu justifier l'ouvrage retenu correspondant au "piézomètre en cours d'implantation".
Par échantillonnage, le contrôle a porté sur l'existence des piézomètres PP/BSS001CVMQ (piézomètre dégradé depuis le 1er trimestre 2020), P6/BSS001CVYD (piézomètre dégradé depuis le 1er trimestre 2020), P7/BSS001CVYE (piézomètre interne) et Piézomètre 13/ BSS001CVYL (piézomètre extérieur au site).
Il a été constaté que :

- le piézomètre PP/BSS001CVMQ est recouvert par une grande dalle béton et totalement inaccessible. L'exploitant a indiqué qu'il avait engagé des démarches pour remplacer ce piézomètre par un autre ouvrage à créer à proximité. La création de ce nouvel ouvrage de remplacement et la suppression de l'ancien ouvrage doivent être portées à la connaissance de l'administration, conformément à l'article R. 181-6 du Code de l'environnement,
- le piézomètre P6/BSS001CVYD est recouvert par un tampon qui ne peut plus être ouvert. L'exploitant a indiqué qu'il avait engagé des démarches pour remplacer ce piézomètre par un autre ouvrage à créer à proximité. La création de ce nouvel ouvrage de remplacement doit été portée à la connaissance de l'administration, conformément à l'article R. 181-6 du Code de l'environnement,
- la présence des piézomètres P7/BSS001CVYE et P13/ BSS001CVYL a été constatée par l'inspection et les capots ont été ouverts pour constater de visu la présence de la nappe en fond d'ouvrage.

L'exploitant ne disposant pas actuellement d'un réseau de surveillance opérationnel conforme à la prescription, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de rétablir un réseau de surveillance conforme aux attentes de la prescription contrôlée, en portant à la connaissance de l'Inspection toute modification (ajout ou suppression d'ouvrages) de ce réseau de surveillance et en justifiant l'ouvrage "en cours d'implantation". Ce porter à connaissance tient notamment compte des dispositions de l'arrêté du 18 mars 2026 fixant les règles générales prévues à l'article R. 211-21-4 du Code de

l'environnement pour travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et travaux de remise en état exécutés lors de l'arrêt de l'exploitation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 2 : Programme de surveillance

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/08/2008, article 9.2.4.1 et 9.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Extrait de l'article 9.2.4.1 :Auto surveillance des eaux souterraines
[...]
L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Statut | Fréquence des analyses | Dénomination | Code Sandre |
|---|---|---|---|
| Piézomètre PP | Trimestrielle | * | * |
| Piézomètre 10 | Trimestrielle | * | * |
| Piézomètre 11 | Trimestrielle | * | * |
| Piézomètre 13 | Trimestrielle | * | * |
| Piézomètre PQ | Trimestrielle | * | * |
| Piézomètre PL | Trimestrielle | * | * |
| Piézomètre 1 | Trimestrielle | * | * |
| Piézomètre 3 | Trimestrielle | * | * |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Piézomètre 4 | Trimestrielle | * | * |
| Piézomètre 5 | Trimestrielle | * | * |
| Piézomètre 6 | Trimestrielle | * | * |
| Piézomètre 7 | Trimestrielle | * | * |
| Piézomètre 8 | Trimestrielle | * | * |
| Piézomètre 54 | Trimestrielle | * | * |
| Piézomètre 64 | Trimestrielle | * | * |
| Piézomètre en cours d'implantation | Trimestrielle | * | * |
| Piézomètre rive gauche de la Thur | Trimestrielle | * | * |

** Pour tous les piézomètres, les paramètres à surveiller sont les suivants :*
*Niveau piézométrique 1689*
*pH 1302*
*Conductivité 1304*
*F- 1391*
*Fe 1393*
*Mn 1394*
*Al 1370*
*As 1369*
*Cr 1389*
*Ni 1386*
*Pb 1382*
*Ti 1373*
*CL- 1337*
*SO42- 1338*
*[...]*
L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau comparant les valeurs obtenues aux seuils de potabilité des substances dans les eaux de consommation, avec la date des prélèvements, la dénomination des piézomètres et les observations au regard des résultats obtenus lors des campagnes précédentes.

[...]
Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

"L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l' article R 512-8 II 1° du code de l'environnement , soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages."

Constats :

Le contrôle a porté sur les résultats d'autosurveillance des eaux souterraines transmis par l'exploitant à l'Inspection pour l'année 2025 (transmissions trimestrielles et fichier Excel établi par l'exploitant pour la période 2016-2025, en l'absence de transmission via l'outil Gidaf), hormis le piézomètre en cours d'implantation.

Le contrôle a mis en évidence les écarts suivants : les piézomètres PP/BSS001CVMQ et PZ 6/BSS001CVYD n'ont pas fait l'objet d'un suivi en 2025, en non conformité avec la prescription contrôlée (article 9.2.4.1). L'exploitant a indiqué que ces ouvrages étaient dégradés et seraient remplacés par de nouveaux ouvrages fin septembre 2026.

Par sondage, l'Inspection a également comparé les rapports d'analyse du piézomètre 1 (prélèvements du 14 août 2024 et 7 octobre 2024) et piézomètre 5 (prélèvements du 14 août 2024 et 7 octobre 2024) avec les transmissions trimestrielles de l'exploitant. Cette comparaison n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.
Par sondage, l'Inspection a contrôlé les analyses et interprétations contenues dans les rapports trimestriels de 2025, relatives au suivi des eaux souterraines. Il est à noter que le seul ouvrage mesurant l'amont hydraulique du site (ouvrage PP, situé en limite interne du site) n'a pas fait l'objet d'un suivi en 2025 et qu'une comparaison amont/aval n'est ainsi pas possible. Il est constaté que les rapports indiquent que les normes de potabilité sont dépassées pour plusieurs paramètres (par exemple dépassements pour les paramètres aluminium, fer, chlore, manganèse et nickel pour le piézomètre PQ et dépassements pour les paramètres aluminium, fer, manganèse, nickel, plomb et sulfates pour le piézomètre PU004 pour le second trimestre 2025). L'exploitant indique dans son rapport du second trimestre 2025 que les valeurs sont dans la fourchette des valeurs historiques, sans justifier qu'aucune dérive n'est constatée, ni proposer aucune action corrective.
L'exploitant n'ayant pas réalisé la totalité du programme d'analyse prévu et ne l'ayant pas complètement analysé en vue de la mise en oeuvre d'actions correctives, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.
Pour le programme de suivi, une mise en demeure avec un délai de 3 mois est proposé par

l'Inspection.
Pour l'analyse et l'interprétation des résultats (y compris une analyse critique de la connaissance de la nappe en amont du site), une demande d'actions correctives est faite à l'exploitant, avec un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 3 : Transmission des résultats

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**et l'article 9.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 :**
L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. [...] Ce rapport est adressé avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de 'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) à l'inspection des installations classées. [...]

**Constats :**

Par échantillonnage, le contrôle a porté sur les résultats d'autosurveillance transmis par l'exploitant à l'Inspection pour le deuxième trimestre de l'année 2026. Il est constaté que la transmission a été réalisée par courriel le 13 juillet 2026, soit dans le délai fixé par les prescriptions contrôlées.

Cependant, GIDAF (site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet) n'étant pas renseigné par l'exploitant, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 4 : Mesures comparatives

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/08/2008, article 9.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.
[...]
Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.
[...]

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que les prélèvements sont réalisés par une société extérieure accréditée Cofrac et que les analyses sont réalisées par une autre société extérieure sous accréditation Cofrac, et que les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Par échantillonnage, le contrôle a porté sur le rapport de prélèvement réalisé le 1er juillet 2025 sur le piézomètre 5 et le rapport d'analyse correspondant.

Pour le prélèvement:
• l'organisme en charge du prélèvement dispose d'une accréditation Cofrac, notamment pour l'échantillonnage en vue d'analyses sur les eaux souterraines selon la méthode FD T 90-523-3,
• le rapport indique que le prélèvement a été réalisé sous accréditation, selon la méthode FD T 90-523-3.

Pour les analyses:
• l'organisme en charge des analyses dispose d'une accréditation Cofrac, notamment pour les analyses faisant l'objet du contrôle,
• le rapport indique que les analyses ont été réalisées sous accréditation, selon les méthodes prévues dans la certification.

Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 : Analyse des résultats

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

[...]
5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.
[...]

et article 68 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :
[...]Les dispositions des articles 58, 65 et 65 bis sont applicables, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 28 février 2022, à compter du 1er juillet 2023. [...]

**Constats :**

L'exploitant n'a pas encore réalisé de bilan quadriennal. L'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 n'étant applicable qu'à compter du 1er juillet 2023, le premier bilan quadriennal devra être réalisé avant le 1er juillet 2027.
Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Après concertation avec l'exploitant lors de la visite, il est attendu de l'exploitant la remise d'un rapport quadriennal conforme aux attentes de l'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, pour les années 2021-2024 (encore non opposable), afin de vérifier notamment l'évolution des paramètres sur les eaux souterraines.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois